

Art. 4  
AM 1

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

PROJET DE LOI N° 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. La société a pour mission de contribuer au développement économique du Québec conformément à la politique économique du gouvernement. Elle vise à stimuler la croissance de l'investissement et à soutenir l'emploi dans toutes les régions du Québec.

Pour accomplir sa mission, la société soutient la création et le développement des entreprises de toute taille par des solutions financières adaptées et des investissements, et ce, en cherchant à compléter l'offre de ses partenaires. Conformément au mandat que lui confie le gouvernement, elle assure la conduite de la prospection d'investissements étrangers et réalise des interventions stratégiques. ».

---

Adopté

A.1.10  
AM 2

Projet de loi n° 123

Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec

---

## AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

### Article 10

L'article 10 du projet de loi est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« La société offre notamment du capital de démarrage et de croissance aux entreprises. ».

Adopté

AMENDEMENT

Art. 14  
AM 3

PROJET DE LOI N° 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 14

À l'article 14 du projet de loi :

- 1° insérer, après le mot « tenu », le mot « notamment »;
- 2° insérer, après les mots « financier offert », « , du coût moyen des emprunts du gouvernement ».

---

Adopté

AMENDEMENT

Art 15  
Art 4

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 123

**LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC**

**ARTICLE 15**

Insérer, dans le texte anglais de l'article 15 du projet de loi, après les mots « performance of its », le mot « other ».

---

Adopté

AMENDEMENT

Art. 22  
Am 5

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 22

À l'article 22 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa les mots « des pouvoirs que la présente loi lui confère », par « , en outre des pouvoirs que la présente section lui confère, de ceux qui lui sont conférés par la présente loi ».

---

Adopté

AMENDEMENT

Art. 23  
AMG

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 23

Ajouter, à la fin de l'article 23 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La société tient un registre détaillé des directives qui lui sont données en vertu du présent article au cours d'un exercice; ce registre est rendu public au moment du dépôt à l'Assemblée nationale du rapport d'activités de la société pour cet exercice. ».

---

Adopté

AMENDEMENT

A.J. 19  
AM 7

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 19

À l'article 19 du projet de loi, remplacer les mots « peut déterminer » par le mot « détermine ».

---

Adopté

AMENDEMENT

Art. 27  
AM 8

PROJET DE LOI N° 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 27

C

À l'article 27 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa et après les mots « le gouvernement », le mot « lui ».

Adopté  
*[Signature]*

AMENDEMENT

A. 31  
M 9

PROJET DE LOI N° 123

**LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC**

**ARTICLE 31**

À l'article 31 du projet de loi, ajouter, à la fin du deuxième alinéa, « Les comptes du Fonds sont distincts de tout autre compte. ».

---

Adopté

AMENDEMENT

Art. 8  
Art 10

PROJET DE LOI N° 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 8

À l'article 8 du projet de loi, ajouter, à la fin du troisième alinéa, la phrase suivante : « Le deuxième alinéa ne s'applique pas non plus à une acquisition de titres de participation d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$. ».

---

Adopté  
/

AMENDEMENT

A. 1. 12  
M 11

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 12

À l'article 12 du projet de loi :

1<sup>o</sup> supprimer, dans le cinquième alinéa, « , autorisée conformément à l'article 8, » ;

2<sup>o</sup> insérer, dans le cinquième alinéa, après les mots « société de personnes », « , dans le cas où cette acquisition est autorisée conformément à l'article 8 ou dans celui où une telle autorisation n'est pas nécessaire en vertu de cet article ».

---

Adopté  
/

Projet de loi n° 123

Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec

---

Article 53

L'amendement coté Am 12 a été retiré et porte maintenant la cote  
Am b

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 123**

**LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC**

**ARTICLE 63**

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 63 du projet de loi, le mot « allocated » par le mot « allotted ».

Adopté  
VR

AMENDEMENT

Art. 65  
Am 14

PROJET DE LOI N° 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 65

À l'article 65 du projet de loi :

1° remplacer, dans le texte anglais des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, les mots « violation of the procedures » par les mots « contravention of the terms »;

2° remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa, le mot « conditions » par le mot « terms ».

---

Adopté  
VR

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 123**

**LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC**

**ARTICLE 69**

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 69 du projet de loi, le mot « operations » par le mot « activities ».

---

*Adopté  
v2*

Art. 70  
Ann 16

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 123

#### LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

##### ARTICLE 70

À l'article 70 du projet de loi, ajouter, à la fin, les alinéas suivant :

« À la suite de l'examen du plan stratégique de la société par la commission parlementaire compétente, le gouvernement indique, le cas échéant, les modifications que la société doit y apporter.

Le ministre dépose le plan stratégique ainsi modifié devant l'Assemblée nationale. ».

---

Adopté  
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 123

**LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC**

**ARTICLE 74**

À l'article 74 du projet de loi :

1° remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa, le mot « operations » par le mot « activities »;

2° supprimer, dans le texte anglais du deuxième alinéa et après les mots « provide annually », les mots « in the report ».

---

Adopté  
12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 140

Remplacer, dans le sous-paragraphe i proposé par le sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 140 du projet de loi, « et 603-2008 du 11 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3944) » par « , 603-2008 du 11 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3944) et 983-2010 du 17 novembre 2010 (2010, G.O. 2, 4707) ».

Adopté  
VR

AMENDEMENT

A

PROJET DE LOI N° 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 145

À l'article 145 du projet de loi remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa, les mots « paid out » par les mots « taken out ».

---

Adopté  
VR

AMENDEMENT

A

PROJET DE LOI N° 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 148

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 148 du projet de loi, le mot « outset » par les mots « time it is formed ».

---

Adopté  
UR

**AMENDEMENT**

A

**PROJET DE LOI N° 123**

**LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC**

**ARTICLE 153**

À l'article 153 du projet de loi supprimer, dans le texte anglais du premier alinéa, le mot  
« subsequent ».

---

Adepte  
VR

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 156

À l'article 156 du projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le plan stratégique de la Société générale de financement du Québec et celui d'Investissement Québec sont applicables à la société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le premier plan stratégique approuvé de la société. ».

---

Adopté  
v12

## AMENDEMENT

A /

## PROJET DE LOI N° 123

**LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC****ARTICLE 53**

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 53 du projet de loi par les alinéas suivant :

« Ce comité doit compter parmi ses membres à la fois une personne ayant une compétence en matière comptable et une personne ayant une compétence en matière financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (chapitre C-26). ».

---

Adopté  
WR

AMENDEMENT

Art. 160  
Am ~~23~~ 24

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 160

À l'article 160 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, le mot « visées » par le mot « visés ».

---

Adopté  
VR

AMENDEMENT

*11*

Art. 169  
Am 25

PROJET DE LOI N° 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT  
DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

ARTICLE 169

À l'article 169 du projet de loi remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa, les mots « provided for in » par les mots « under ».

---

*Adopté  
NR*

# AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 123

### LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

#### ARTICLE 77

À l'article 77 du projet de loi, remplacer, dans le texte anglais des premier et deuxième alinéas, les mots « annual report » par les mots « report of its activities ».

Adopté  
VR

#### COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer la cohérence entre le texte français et le texte anglais de l'article 74, ainsi que la cohérence avec les textes anglais des dispositions du projet de loi.

En effet, le texte français du projet de loi utilise seulement l'expression « rapport d'activités », alors que le texte anglais utilise tantôt l'expression « report of its operations », tantôt l'expression « annual report ». Sur la recommandation des traducteurs de l'Assemblée nationale, l'expression « report of its operations » a été remplacée par « report of its activities ».

Cet amendement vise donc à ce que le texte anglais, comme le texte français, utilise partout la même expression pour désigner le même rapport.

#### TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

77. The books and accounts of the Company are audited jointly every year by the Auditor General and an external auditor appointed by the Government. The remuneration of the external auditor is paid out of the revenues of the Company. The joint report must accompany the Company's ~~annual report~~ report of its activities.

The Auditor General's report on the Economic Development Fund must be submitted with the ~~annual report~~ report of its activities.